



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

portant sur un second forage de profondeur de plus de 100m à Kirchheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société « AKWATERRA » mandatée par le maître d'ouvrage « SCI Le Clos des Vignes », reçu complet le 15 juillet 2020, relatif au projet d'un nouveau forage (F3) d'une profondeur de plus de 100m, rue Marc Reinhard, à Kirchheim (67) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 10 septembre 2018 portant sur un forage en profondeur sur 135 m, rue Marc Reinhard, à Kirchheim (67) ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de rejet du 30 décembre 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 27°d) « Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier » ;
- qui consiste à réaliser un nouveau forage de pompage (F3), rue Marc Reinhard à Kirchheim, d'une profondeur prévisionnelle de 150 m dans l'aquifère de la Lettenkohle/Muschelkalk dont l'objectif est d'empêcher la remontée des eaux dans les marnes du Keuper à l'origine d'un gonflement de terrain.
- que ce forage doit compléter le dispositif mis en place début 2019 avec la réalisation d'un premier forage (F2), ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas du 10/07/2018, afin de passer d'un débit de 45 m³/h à un débit total pour les deux forages d'environ 100 m³/h ;
- Il s'agit d'une foration par paliers, réalisée au « rotary en circulation inverse », avec pose notamment de 3 tubes acier, cimentés chacun sur toute leur hauteur jusqu'au sol ; la cimentation est réalisée avec un ciment résistant aux sulfates ;
- pose d'une pompe d'exploitation à environ 140 m de profondeur avec un débit prévisionnel de pompage de 55 m³/h, sur toute la période nécessaire pour arrêter la surrection ;
- qui consiste à créer une nouvelle canalisation de 360 m, le long de celle du forage F2, permettant un rejet direct dans la rivière Mossig des eaux de pompage issues de l'aquifère de la Lettenkohle/ Muschelkalk ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein d'un quartier résidentiel au sud de l'enveloppe urbaine de Kirchheim ;
- à l'emplacement d'un immeuble « B du Clos des Vignes » ayant du être détruit en début 2017 suite à un gonflement du sol de plus de 60 cm consécutif à la création de 7 sondes géothermiques et notamment la sonde « N°7 ». Ces sondes destinées à la géothermie ont entraîné la diffusion d'aquifères dans les niveaux marneux à évaporites du Keuper provoquant ainsi la transformation d'anhydrite en gypse avec une augmentation importante de volume ;
- situé en zone rouge (non éligible à la géothermie de minime importance (GMI) de la cartographie des risques liés à la GMI - régions Alsace et Lorraine produite par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) ;
- situé en zone d'aléas moyen « retrait gonflement des argiles affleurant ou sub-affleurants » ;
- impliquant le rejet des eaux de pompage dans la Mossig au droit de la piste cyclable, cette rivière ayant pour objectif un bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2027.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles affleurants ou subaffleurants est bien identifié ; la technique de forage utilisée sera identique au forage F2 et sans incidence sur l'état des argiles superficielles ;
- même si le forage réalisé n'est pas destiné à la géothermie, toutes les précautions sont prises pour garantir un isolement sûr et durable des différents horizons aquifères qui seront rencontrés ; à cette fin :
 - le forage sera réalisé conformément au dossier de déclaration susvisé et notamment les éléments repris dans l'annexe I de la présente décision ;
 - le foreur retenu sera agréé « forage sur nappe » ;
 - toutes les précautions seront prises pour être en mesure de pallier tout incident susceptible d'intervenir au cours de la foration ou de la complétion.
- la canalisation de 360 mètres est enterrée et située en dehors de tout zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ; la végétation arborée présente le long du linéaire sera maintenue en place ;
- les rejets cumulés d'eau dans la Mossig seront inférieurs à 2,5 % du débit, y compris en

période d'étiage, et ne modifieront pas significativement la qualité actuelle de la Mossig en particulier ses paramètres physico-chimiques (conductivité, concentration en chlorures et sulfates).

- un contrôle mensuel de la qualité de l'eau rejetée, ainsi que de l'eau de la Mossig en amont et en aval des rejets sont réalisés avec transmission de ces contrôles à la police de l'eau ;
- aucune incidence significative n'est constatée sur la qualité de l'eau de la Mossig dans le cadre du rejet du forage F2 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'un nouveau forage (F3) d'une profondeur de plus de 100 m, rue Marc Reinhard, à Kirchheim (67), présenté par la société « AKWATERRA » mandatée par le maître d'ouvrage « SCI Le Clos des Vignes » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 18 août 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l' adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Annexe I : déroulement prévisionnel des travaux :

- Mise en place de l'atelier de forage ;
- Pose d'un regard provisoire de 2 m de profondeur en buse béton Ø 2m ;
- Pose d'un tubage superficiel provisoire en Ø 1016 mm de 0 à 11 m environ ;
- Poursuite du forage en Ø 920 mm à la boue bentonique jusqu'en tête des marnes du Keuper indurées (42 m environ), pose d'un tubage acier Ø 762 mm et cimentation sur toute la hauteur à l'aide d'un ciment résistant aux sulfates, dépose du tubage superficiel ;
- Attente séchage puis poursuite du forage à la boue en Ø 720 mm jusque vers 90 m ;
- Phase de reconnaissance par carottage jusque vers 15 m pour repérer la base des marnes du Keuper ;
- Alésage en Ø 720 mm jusqu'à la base des marnes du Keuper (10 m à priori) ;
- Pose d'un tubage acier en Ø 473 mm de 0 à 110 m et cimentation sur toute la hauteur à l'aide d'un ciment résistant aux sulfates ;
- Alésage à l'eau claire en Ø 445 mm jusqu'à 150 m ;
- Remplissage du fond du forage à l'aide de gravier propre ;
- Pose d'un tubage inox plein Ø 324 mm de 0 à 110 m et cimentation ;
- Dépose du gravier de remplissage et pose de la colonne de captage en inox Ø 220 mm ;
- Mise en place d'un massif de gravier filtre ;
- Développement du forage par air-lift et pompages ;
- Tests de pompage, analyse d'eau ;
- Pose du regard définitif puis de la pompe immergée vers 140 m de profondeur ;
- Dépose de l'atelier de forage, évacuation des déblais et de la boue pour traitement et stockage via des filières adaptées, repli du matériel et remise en état du terrain.

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG